

Décision n° 00-1322 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 13 décembre 2000 relative au résultat de la procédure de sélection d'un exploitant de réseau de boucle locale radio dans la bande 26 GHz sur la région Limousin

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.33-1, L.34-1, L.34-3 et L.36-7 (1° et 6°) ;

Vu la décision n° 99-829 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 octobre 1999 proposant au ministre chargé des télécommunications des appels à candidatures pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de boucle locale radio dans les bandes 3,5 GHz et 26 GHz et désignant les fréquences dans les bandes 3,5 GHz et 26 GHz pour la boucle locale radio ;

Vu l'avis relatif à trois appels à candidatures pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public de boucle locale radio dans les bandes de fréquences à 3,5 GHz et à 26 GHz, publié le 30 novembre 1999 ;

Vu la décision n°00-665 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 4 juillet 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans les bandes 3,5 GHz et 26 GHz sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu la décision n°00-677 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans la bande 26 GHz sur la région Limousin ;

Vu la décision n°00-764 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 21 juillet 2000 par laquelle l'Autorité prend notamment acte de la renonciation de la société Completel au bénéfice d'une autorisation sur les régions Auvergne, Corse, Franche-Comté et Limousin ;

Vu la décision n°00-947 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 septembre 2000 proposant au ministre chargé des télécommunications un appel à candidatures pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de boucle locale radio en Auvergne, Corse, Franche-Comté, Limousin et Guyane ;

Vu l'avis relatif à un appel à candidatures pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public de boucle locale en Auvergne, Corse, Franche-Comté, Limousin et Guyane, publié le 29 septembre 2000 ;

Vu les dossiers de candidature des sociétés Belgacom France et BLR Services, déposés dans le cadre de la procédure de sélection d'un exploitant de réseau ouvert au public de boucle locale radio dans la bande de fréquences 26 GHz sur la région Limousin lancée par l'avis publié le 29 septembre 2000 ;

Après en avoir délibéré le 13 décembre 2000 ;

Décide :

Article 1

– Le rapport, annexé à la présente décision, établissant le compte rendu et le résultat motivé de la procédure de sélection d'un exploitant de réseau ouvert au public de boucle locale radio dans la bande de fréquences 26 GHz sur la région Limousin lancée par l'avis susvisé publié le 29 septembre 2000, est approuvé.

Article 2

– Le Président de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de publier le compte rendu et le résultat motivé de la procédure de sélection mentionnée à l'article 1 de la présente décision.

Fait à Paris, le 13 décembre 2000

Le Président

Jean-Michel HUBERT